



PRÉFET DES HAUTES- ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CCI HAUTES-ALPES

Niveau du Lac de Serre-Ponçon

Gap, le 22 juin 2022

Dispositifs de droit commun d'accompagnement des entreprises et indépendants :

Activité partielle, URSSAF, Administration fiscale, Banque de France

ACTIVITE PARTIELLE DE DROIT COMMUN (au 22/06/22):

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)

Faire une estimation de l'indemnité ou de l'allocation d'activité partielle :
<https://www.simulateurap.emploi.gouv.fr/>

Demande d'autorisation préalable et d'indemnisation d'activité partielle :
<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

Permet à l'employeur contraint de placer ses salariés en activité partielle :

- de déposer une demande d'autorisation préalable à la mise en chômage partiel auprès de la direction départementale chargée de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS ou DDETS-PP, ex-Direccte).
- et d'obtenir l'indemnisation.

Inscription gratuite, après saisie du numéro Siret de l'établissement concerné.

L'employeur peut suivre l'instruction du dossier et recevoir par mail la notification de la décision.

Si la décision est favorable, l'employeur peut mettre les salariés en activité partielle et établir les demandes d'indemnisation en ligne tous les mois.

Contact DDETSPP 05 :

Mail : ddetspp-activite-partielle@hautes-alpes.gouv.fr

Téléphone : 04 92 52 81 72/ 55 90

Service de renseignement en droit du travail : 0806 000 126 tapez 05#

Introduction :

L'employeur peut recourir à l'activité partielle lorsque les salariés, bien que toujours liés par leur contrat de travail, subissent une perte de salaire imputable soit à la fermeture temporaire de tout ou partie de l'établissement qui les emploie, soit à la réduction de l'horaire habituellement pratiqué dans l'établissement en deçà de la durée légale du travail (C. trav., art. L. 5122-1).

Conditions de recours à l'activité partielle :

La réduction ou la suspension temporaire d'activité peut être imputable à (C. trav., art. R. 5122-1) :

- la conjoncture économique ;
- des difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en énergie.
- un sinistre ou des intempéries à caractère exceptionnel ;
- une transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise ;
- toute autre **circonstance de caractère exceptionnel**.

La réduction ou la cessation d'activité doit être temporaire et collective.

Attention : ce dispositif n'est activable pour les saisonniers que s'il y a eu un début d'exécution du contrat.

Rémunération des salariés en activité partielle :

Lorsque ces conditions sont réunies, les salariés peuvent bénéficier :

- — d'une indemnité horaire d'activité partielle versée par l'employeur
- — d'une rémunération mensuelle minimale garantie

Une indemnité horaire est versée au salarié placé en activité partielle par son employeur, et ce à la date normale de paye. Elle correspond à **60 % de sa rémunération brute** servant d'assiette à l'indemnité de congés payés ramenée à un montant horaire sur la base de la durée légale du travail ou, lorsqu'elle est inférieure, de la durée conventionnelle ou contractuelle (C. trav., art. R. 5122-18).

Les salariés placés en activité partielle peuvent bénéficier, pendant les périodes où ils ne sont pas en activité, **d'actions de formation**. Pour ces heures, l'indemnité horaire est portée à **100% de la rémunération nette antérieure du salarié** (C. trav., art. L. 5122-2 ; C. trav., art. R. 5122-18).

Indemnisation de l'employeur :

L'employeur perçoit de son côté une allocation d'activité partielle financée par l'État et l'Unédic.

Le taux horaire de l'allocation d'activité partielle est fixé à **36 % de la rémunération horaire brute** plafonnée à 4,5 fois le taux horaire du smic (C. trav., art. D. 5122-13). Ce taux ne peut cependant pas être inférieur à 7,73 €, à l'exception des contrats d'apprentissage et de professionnalisation.

Font l'objet du versement de l'allocation les heures non travaillées au titre de l'activité partielle dans la limite de la durée légale ou, lorsqu'elle est inférieure, de la durée collective de travail ou de celle stipulée dans le contrat de travail. Quant aux heures non travaillées qui dépassent cette durée, elles sont considérées comme chômées mais n'ouvrent pas droit, pour l'employeur, au versement de l'allocation par l'État et, pour le salarié, au versement par l'employeur de l'indemnité horaire de l'activité partielle (C. trav., art. R. 5122-11).

L'allocation d'activité partielle est liquidée mensuellement par l'Agence de services et de paiement pour le compte de l'État et de l'Unédic. À l'occasion de ce paiement, l'employeur doit ajouter au bulletin de paye l'indication du nombre d'heures indemnisées au titre de l'activité partielle, des taux appliqués et des sommes versées pour la période considérée (C. trav., art. R. 3243-1). L'employeur est ensuite remboursé des allocations publiques sur production d'états nominatifs précisant le nombre d'heures chômées par salarié.

Demande d'activité partielle :

Il doit adresser une demande préalable sous forme dématérialisée au préfet du département où est implanté l'établissement concerné. Celle-ci précise :

- — les motifs justifiant le recours à l'activité partielle ;
- — la période prévisible de sous-activité ;
- — le nombre de salariés concernés ;
- — s'il s'agit d'un renouvellement, les engagements de l'employeur

À noter : lorsque la suspension d'activité est due à un sinistre, à des intempéries de caractère exceptionnel ou à des **circonstances à caractère exceptionnel, l'employeur n'est pas obligé de formuler sa demande au préalable. Il dispose de 30 jours pour la déposer**, et ce par tout moyen permettant de lui conférer une date certaine (C. trav., art. R. 5122-3).

La décision d'autorisation ou de refus est notifiée à l'employeur dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la demande.

L'absence de décision dans ce délai vaut acceptation.

L'autorisation d'activité partielle est accordée pour une durée maximale de trois mois renouvelables dans la limite de six mois, consécutifs ou non, sur une période de référence de 12 mois consécutifs (C. trav., art. R. 5122-9).

Les allocations d'activité partielle sont versées dans la limite d'un contingent annuel fixé à **1 000 heures** par salarié et par an pour l'ensemble des branches professionnelles.

Calcul des heures indemnisables au titre de l'activité partielle

Le nombre d'heures indemnisables correspond à la différence entre la durée légale du travail (ou, si elle est inférieure, la durée collective du travail dans l'entreprise ou celle prévue par le contrat) et le nombre d'heures réellement travaillées pendant la période considérée (C. trav., art. R. 5122-19). Par conséquent, les heures supplémentaires perdues ne donnent pas lieu à indemnisation (Cass. soc., 28 oct. 2008, n° 07-40.865).

Font exception les heures supplémentaires liées à une durée collective de travail conventionnelle, à une convention individuelle de forfait en heures, ou celles des salariés dont la durée du travail est supérieure la durée légale en application d'une convention ou d'un accord collectif de travail. Dans ces cas, la durée stipulée dans la convention de forfait ou l'accord collectif est prise en compte en lieu et place de la durée légale du travail (C. trav., art. L. 5122-3 ; L. n° 2021-1900, 30 déc. 2021).

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DE L'URSSAF :

L'ensemble de ces démarches (demande de délai, renégociation de délai, déclaration de revenu estimé, demande d'aide) peuvent se faire sur le site urssaf.fr depuis l'espace en ligne du cotisant, en spécifiant la situation exceptionnelle rencontrée.

Employeurs	Possibilité de demander un délai de paiement des cotisations patronales pour les prochaines échéances (obligation de régler les cotisations salariales)
	Possibilité de renégocier les modalités du plan d'apurement « covid » éventuellement existant
Travailleurs indépendants	Possibilité de demander un délai de paiement pour les prochaines échéances et, pour les cotisants concernés, de renégocier les modalités du plan d'apurement « covid » existant
	Possibilité de fournir un revenu estimé pour l'année (reflétant l'impact significatif de cette situation exceptionnelle sur leur activité) pour un recalcul de leurs cotisations provisionnelles
	Possibilité de solliciter l'action sociale CPSTI. Deux aides existantes : aide aux cotisants en difficulté (ACED) et aide financière exceptionnelle

1. Les employeurs, rencontrant des difficultés de trésorerie, peuvent demander un délai de paiement de leurs cotisations patronales pour les prochaines échéances (les cotisations salariales devant être réglées). Les employeurs bénéficiant d'un plan d'apurement « covid » peuvent demander une renégociation de ses modalités (durée du plan, progressivité des échéances...).

2. De la même façon les travailleurs indépendants qui rencontrent des difficultés de trésorerie peuvent solliciter l'Urssaf afin de mettre en place un délai de paiement des cotisations courantes, et de renégocier un plan d'apurement « covid » existant.

Une fois l'impact de cette situation sur leur niveau d'activité évalué, ils peuvent également fournir un revenu estimé pour l'année permettant à l'Urssaf de recalculer leurs cotisations provisionnelles.

Les travailleurs indépendants peuvent également solliciter l'action sociale du CPSTI en formulant une demande d'aide.

Deux aides existent et peuvent être activées selon la situation du travailleur indépendant :

- Aide aux cotisants en difficulté (ACED) : prise en charge totale ou partielle de cotisations non réglées
- Aide financière exceptionnelle : secours financier.

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DE L'ADMINISTRATION FISCALE :

A. Concernant les particuliers, possibilité d'accorder des remises sur tout ou partie d'un impôt ou sur les pénalités à la suite d'un retard de paiement. Mais seuls les impôts directs (Impôt sur le revenu, Taxe d'Habitation et Taxe Foncière) peuvent faire l'objet d'une remise qui en tout état de cause reste toujours très exceptionnelle en particulier pour ce qui concerne le principal de la dette.

B. Pour les entreprises, possibilité d'octroi de délais de paiement et d'échéancier.

Ces pouvoirs sont **de la seule responsabilité du comptable public gestionnaire**

Autres dispositifs :

- **CODEFI** permettant d'octroyer des **prêts visant à soutenir la trésorerie des entreprises en difficultés**
- **Procédures amiables offertes aux entreprises par le Tribunal de Commerce :**
 - Mandat Ad Hoc
 - Conciliation

Centre des Finances Publiques de Gap

Services des impôts des entreprises

sie.gap@dgfip.finances.gouv.fr

04 92 40 16 78

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DE LA BANQUE DE FRANCE :

- **La médiation du crédit**, dont l'objectif est d'épauler l'entreprise pour obtenir gain de cause auprès de sa banque.
Sa mission est de ne laisser aucune entreprise face à ses difficultés de financement grâce à un dispositif qui apporte un service gratuit et agit en totale confidentialité.
 - [Formuler sa demande](#)

A noter : pour les entreprises de moins de 750K€ de CA HT qui ont souscrit un **PGE** (quel que soit le montant) **et qui veulent le restructurer** (c'est-à-dire allongement de la durée de remboursement) : **aucune décote Banque de France n'est appliquée.**
- La fonction de **Correspondant TPE** est un autre volet d'accompagnement des dirigeants, dont l'objectif est d'écouter puis d'accompagner un chef d'entreprise sur toute problématique (financements, aides, démarches de toutes sortes...)
 - Saisir le correspondant TPE : TPE05@banque-france.fr